Arrondissement d'Aix-en-Provence



MAIRIE de SAINT-CANNAT

Séance du 12 décembre 2024

Site Internet: www.ville-Saint-Cannat.fr

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	19
Représentés	8

N° 2024-084

Avenants pour la gestion de la ZAE de la Pile pour 2024 et 2025

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le six décembre deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, G. SORBA, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, S. BOULINGUEZ, M. RIBES, V. PELLISSIER, C. FREMY, M. CUTILLO, G. BESSE, C. BARRIERE.

Absents excusés: D. PETIT représenté par M. CATELIN, A. RUBIOLO représentée par G. SORBA, P. BUISSON BAUMELOU représenté par M. RIBES, S. ROCHEZ représentée par G. BESSE, J. PRUNARET représenté par C. BARRIERE, A. L. FALQUERO représentée par J. LEVI VALENSI, M.L. VOLAND représentée par J.P. VENTURINI, M. SOONEKINDT représenté par M. CUTILLO, C. POULIQUEN, C. MARTIN.

Mickaël CUTILLO a été élu secrétaire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Vu la loi 2022-217 en date du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS;
- Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI (intercommunalités) fusionnés. Elle exerce depuis cette date, en leurs lieu et place, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales.

A compter du 1er janvier 2018, la Métropole est devenue compétente pour d'autres compétences communales (I de l'article L.5217-2 du CGCT). Cinq de ces compétences ont cependant continué à être gérées par les communes du territoire du Pays d'Aix, via des conventions de gestion : Pluvial, Zones d'activités, Tourisme, Documents d'urbanisme et Défense extérieure contre les incendies.

Depuis 2018, la Métropole sollicitait chaque année les communes du Territoire du Pays d'Aix pour la prolongation de 4 conventions de gestion, pour des périodes d'une année supplémentaire à chaque fois :

- Gestion de eaux pluviale urbaines (GEPU)
- Zones d'activités économiques
- Défense extérieure contre les incendies (DECI)
- Promotion du Tourisme

La loi 3DS a prévu le retour dans le giron communal de la compétences DECI (bornes incendies).

Elle a aussi ajouté l'outil juridique « délégations de compétence » (assez similaire aux conventions de gestion existantes) pour permettre aux métropoles de transférer la gestion d'une partie de la <u>compétence GEPU</u> à leurs communes membres. La commune a accepté de continuer à assurer les missions de gestion des réseaux, mais les investissements sont désormais de la compétence unique de la Métropole (les travaux à faire restent définis avec la commune).

Une convention de délégation de compétence été signée pour une durée <u>jusqu'au 31</u> décembre 2026.

Concernant la <u>compétence Promotion du tourisme</u>, la Métropole ne reconduit pas les conventions de gestion avec les communes et verse désormais une subvention au Syndicat d'initiative (9.000 € en 2024).

Reste donc la compétence gestion de la Zone d'activités économiques de la Pile, pour laquelle la Métropole nous propose de prolonger la convention de gestion, avec un avenant $n^{\circ}7$ pour 2025

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE**:

- D'accepter la prolongation d'une année supplémentaire de la convention « Gestion des zones d'activités économiques », jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- D'approuver l'avenant suivant (joint) :
 - O Avenant n°7 à la convention de gestion n°17/1160 entre la Métropole AMP et la Commune de Saint Cannat au titre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Monsieur le premier adjoint, à signer ces 2 avenants, ainsi que tout document y afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus, Ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance, Mickaël CUTILLO

Acte rendu exécutoire après envoi en la

Sous-Préfecture le : Affiché le :

9 DEC. 20%

Le Maire, Jacky GERARD

AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1160 ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-CANNAT AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de SAINT-CANNAT

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville 14 Place de la République 13760 SAINT CANNAT

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Cannat.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

ARTICLE 1er: DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à SANT CANNAT	Fait à
Le 13 Décembre 1524	Le

Pour la Commune de Saint-Cannat

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence